

PROFESSIONNELS DE SANTE

LES AIDES ET LES DÉMARCHES POUR S'INSTALLER EN LIBÉRAL

CAP SUR MAYOTTE





MAYOTTE
l'île au lagon



Petit coin de terre française perdu entre la géante Afrique et la grande Madagascar, Mayotte fait preuve de discrétion. Aujourd'hui, la vie y est paisible, très différente des autres territoires français : dépaysement garanti.

Géologiquement reliée à l'archipel des Comores, Mayotte est la plus ancienne île de l'archipel, dont elle est séparée aujourd'hui administrativement. D'une superficie de 374 km², Mayotte comprend deux îles principales, Grande-Terre et Petite-Terre, ainsi qu'une trentaine d'îlots inhabités. Entouré d'une double barrière de corail, l'île au lagon, comme on la surnomme, possède le 3^{ème} plus grand lagon fermé du monde.

Côté histoire, Mayotte est un territoire français depuis 1841. Le 27 janvier 2000, les principaux partis politiques de l'île signent « l'accord sur l'avenir de Mayotte ». Depuis 2001, l'île dispose d'un nouveau statut : celui de collectivité départementale. Mayotte devient alors le 101^{ème} département français en 2011.

Mayotte est caractérisée par une natalité particulièrement importante (environ 5 enfants/femme) et par une forte pression migratoire en provenance des autres îles des Comores. La population est majoritairement jeune (54 % des personnes sont âgées de moins de 20 ans). A la fois musulmane, africaine et malgache, la société s'organise sur un mode traditionnel.

ENTRE TERRE ...

En posant ses valises à Mayotte, le dépaysement est garanti.

Authentique et préservée, Mayotte offre des paysages riches et variés propice à de nombreuses activités et découvertes. En effet, entre le climat tropical et la nature omniprésente, l'île au parfum possède une faune et une flore riche et luxuriante.

... ET MER

Pour les amateurs de plongée sous-marine, le lagon de Mayotte est un véritable trésor vivant.

Avec sa double barrière corallienne ceinturant la Grande et la Petite Terre sur près de 1 100 km², le lagon offre la possibilité d'observer, tout au long de l'année, des tortues marines et d'assister au ballet des dauphins. De juillet à novembre, les eaux du lagon mahorais deviennent une véritable pouponnière pour les baleines à bosses qui se déplacent avec leurs petits au fil des jours.

LA CULTURE MAHORAISE

Ancrée dans son environnement régional, l'île se caractérise par des influences africaines, orientales, indiennes, européennes et malgaches.

L'ensemble de ces peuples ont donné naissance à une population métissée et à grande majorité musulmane. A Mayotte, l'islam n'est pas seulement une pratique religieuse, c'est un mode de vie. Religion très tolérante, elle est pratiquée par 95 % de la population. Tous les événements, petits et grands, sont accompagnés de pratiques religieuses. Mayotte est le parfait exemple qu'islam et République sont totalement compatibles.

Si la langue française est la langue commune et administrative, deux autres langues cohabitent sur ce petit territoire : le shimaoré (chimaoré), langue d'origine swahilie, et le kibushi, d'origine malgache.

Peuple de festivités et de traditions, les mahorais réservent un accueil chaleureux à leurs hôtes, coloré par le chant des femmes, leurs chatoyants lambas, sur des rythmes enjoués invitant les visiteurs à partager un moment enthousiaste de folklore local.

INFORMATIONS PRATIQUES

► FORMALITÉS D'ENTRÉE



Pour les ressortissants français, une simple carte d'identité en cours de validité suffit pour entrer dans le 101^{ème} département.

Les citoyens des pays membres de l'Union Européenne doivent se munir de leur passeport en cours de validité.

Pour les ressortissants de pays hors Union Européenne, il convient de se rapprocher du Consulat de France pour obtenir les informations nécessaires sur l'obtention d'un visa.

► MONNAIE / BANQUES



Mayotte est française et européenne, la monnaie courante est donc l'Euro. Il est très compliqué de changer les devises étrangères une fois sur place. Il convient donc de prendre vos précautions avant votre séjour.

Les banques présentes sur l'île sont la Banque Française Commerciale (BFC) - filiale de la Société Générale, le Crédit Agricole, la BRED, la Banque de La Réunion et la Banque Postale.

On dénombre 33 guichets et une cinquantaine de distributeurs automatiques de billets sur l'île.

► SANTÉ

Aucun vaccin n'est exigé pour se rendre sur l'île.

Le paludisme se fait rare et une simple protection contre les moustiques est largement suffisante pour s'en défendre.

L'eau du robinet est potable.

Les cabinets de médecins et pharmacies sont répartis sur toute l'île, bien que le chef-lieu soit mieux pourvu. Les journaux diffusent les noms et numéros des professionnels de garde le dimanche.

Mayotte possède un Centre Hospitalier (le CHM), situé en centre-ville de Mamoudzou, quatre centres de références à Dzaoudzi, Dzoumogné, M'ramadoudou et Kahani, ainsi que 13 dispensaires répartis sur tout le Département.

Pour les plongeurs, le Centre Hospitalier dispose d'un caisson hyperbare.



► TRANSPORTS

Les taxis collectifs sillonnent les routes de l'île. Il en existe deux sortes : les taxis urbains qui se cantonnent à la Petite-terre et Mamoudzou et les taxis brousse qui vont vers le sud, le nord et le centre suivant des lignes prédéfinies.



▶ LE WIFI

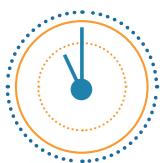
Depuis 2012, Mayotte est entrée dans l'ère moderne avec l'arrivée de l'ADSL. Une petite révolution pour le 101^{ème} département, tant dans le secteur économique que pour les particuliers. La plupart des restaurants, bars, hôtels et gîtes proposent ainsi un accès wifi à leur clientèle.

Les numéros des opérateurs métropolitains Free, Bouygues telecom, SFR et Orange fonctionnent parfaitement sur Mayotte et sans surcoût pour les appels.

Concernant la téléphonie fixe et mobile, trois opérateurs se partagent le marché : SFR, Orange et Only.



▶ DÉCALAGE HORAIRE



Durant l'été austral (hiver métropolitain, d'octobre à mars) Mayotte compte 2 heures d'avance sur la Métropole, tandis qu'en hiver (été métropolitain, de mars à octobre) il faut compter 1 heure.

▶ SÉCURITÉ



S'il convient de ne pas céder à la paranoïa, quelques mesures de précaution s'imposent.

Les plages et pistes de randonnées peuvent être des lieux de vols.

▶ JOURS FÉRIÉS



En plus des jours nationaux obligatoirement fériés et chômés, il existe 1 jour supplémentaire à Mayotte : la célébration de l'Aïd el kébir. Cependant, nombreuses sont les entreprises et administrations à accorder d'autres jours tels que le 27 avril (abolition de l'esclavage), le 14 juillet, Noël, etc.

▶ NUMÉROS D'URGENCE

- Services d'urgence : 15
- Gendarmerie et Police : 17
- Pompiers : 18
- Coordonnées des pharmacies de garde les week-ends et les jours fériés 02 69 61 80 00
- Secours en mer : 02 69 62 16 16





**Un environnement
professionnel libéral
en plein développement**

La création de l'ARS Mayotte le 1^{er} janvier 2020 s'inscrit dans les priorités du volet santé du « Plan pour l'avenir de Mayotte » datant du 15 mai 2018 et dans le « Projet de Santé 2018-2027 » datant du 28 juin 2018.

L'objectif est d'accélérer le développement de la prévention et de l'offre de soins à Mayotte, et de renforcer la gouvernance de proximité de la santé.

► UN SYSTÈME DE SANTÉ EN PLEINE ÉVOLUTION

Actuellement, le système de santé à Mayotte est en pleine évolution :

- Création d'une future clinique privé comportant une autorisation de médecine en hospitalisation complète ainsi qu'en chirurgie, en hospitalisation de semaine et ambulatoire.
- Mise en place d'un établissement de santé privé, autorisé (selon les 3 modalités de réalisation de la dialyse) pour la pratique de l'exposition rénale
- L'ARS et le département de Mayotte mettent en place de façon coordonnée le développement dynamique de l'offre médicosociale (+250 places sur 2018-2019) pour la prise en charge des personnes en situation de handicap mais également pour la structuration des établissements accueillant des personnes âgées.
- Plusieurs Maison de Santé pluri professionnelles (MSP) et centres de santé (CDS) sont habilités à Mayotte.

Le développement des modes d'exercice pluridisciplinaire est fortement soutenu par l'ARS. Ainsi des équipes de soins de primaires (CESP) sont constituées ou en cours, et leur travail en équipe coordonnée est valorisé, soit dans le cadre de l'accord Conventionnel inter-professionnel (ACI), soit par l'ARS sur des projets d'action ou de développement de l'offre de soins.

Ce dynamisme permet de créer de nouveaux projets.

- Le développement des télésoins, la mise en place de protocoles de coopérations pluri-professionnels, l'expérimentation de la pharmacie clinique libérale, sont autant d'initiatives qui permettent un renforcement des pratiques professionnelles en pluridisciplinarité et de façon coordonnée.



► 1 site principal
sur Mamoudzou (Centre Hospitalier de Mayotte)

► 4 centres de référents
Accueil d'urgences et mise en place de consultations de premier recours

► 13 centres de consultations
permettent un maillage efficace de l'île

► 1 caisson hyperbare
permet de sécuriser les plongées touristiques et professionnelles dans le lagon

► Autorisation de soins de suites et de réadaptation polyvalente



**Vous êtes
MÉDECIN LIBÉRAL**

LES DÉMARCHES POUR S'INSTALLER À MAYOTTE

▶ ÉTAPE 1 - INSCRIPTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

L'inscription au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) est obligatoire pour exercer la médecine en France, sous peine de poursuites pour exercice illégal de la médecine (article L.4161-1 à 5 du code de la santé publique). C'est une démarche personnelle. Le médecin doit solliciter son inscription, par courrier ou email auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Mayotte.

Pour toute information concernant votre inscription, vous pouvez contacter le secrétariat administratif qui vous donnera un rendez-vous avec le président, le vice-président ou le secrétaire général.

Le CDOM statue sur la demande d'inscription dans un **déla**i de trois mois maximum à compter de la réception du dossier complet.

L'inscription n'aura lieu qu'après étude du dossier par le CDOM de Mayotte et l'entretien préalable avec un conseiller désigné à réception de l'ensemble du dossier administratif.

▶ PIÈCES À FOURNIR

Le médecin doit remplir le formulaire d'inscription en 2 exemplaires disponibles auprès du CDOM de Mayotte ou téléchargeable sur le site du CNOM :

<http://www.conseil-national.medecin.fr>

Ce formulaire est à adresser au CDOM de Mayotte, accompagné des pièces suivantes :

- Curriculum vitae actualisé
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours
- Contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession :
 - **Si vous exercez en société (SEL, SCP)** : les statuts de cette société et leurs avenants
 - **Si vous êtes fonctionnaire ou agent public ou Praticien Hospitalier** : l'arrêté de nomination

Il peut s'agir :

- soit d'une **première inscription** et l'inscription doit être faite **avant** l'exercice de pleine responsabilité
- soit d'un **transfert** (médecin inscrit à un autre CDOM de France) et le médecin a **3 mois** pour effectuer les démarches d'inscription.



Les originaux des documents seront à présenter lors de l'entretien.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

CONTACT

☎ 02 69 61 02 47

✉ mayotte@976.medecin.fr

📍 BP 675- 5 Résidence Sana
Rue du Commerce
97600 Mamoudzou

HORAIRES D'OUVERTURE DU SECRÉTARIAT

Les lundi, mercredi & vendredi
de 8h00 à 12h00

Le mardi et le jeudi
de 14h00 à 17h00

▶ AUTRES PIÈCES À FOURNIR

▶ Pour une première inscription

Médecin de nationalité française, avec un diplôme français

- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Une copie des titres de formation

Médecin de l'Union européenne* ou partie et titre de formation délivrés par l'un de ces états ou autorisation ministérielle d'exercice**

- **Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou le cas échéant :**
 - une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente
 - une photocopie de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en cours de validité
 - une photocopie de la carte de résident de longue durée - en cours de validité
 - une photocopie de la carte de résident portant mention du statut de réfugié en cours de validité
 - une photocopie de la carte bleue européenne en cours de validité
- **Une copie des titres de formation (diplôme et spécialité), accompagnée d'une traduction faite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie accompagnée :**
 - Soit une attestation de conformité de vos titres de formation aux exigences minimales de formation prévues par la directives 2005/36/CE modifiée
 - Soit une attestation certifiant que vous êtes consacré effectivement et licitement à l'exercice de la profession de médecin dans votre spécialité pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation (droits acquis)
 - Soit une attestation certifiant que vous bénéficiez des droits acquis spécifiques en médecine générale (article 30 de la directive 2005/36/CE)
- **Si vous avez obtenu une autorisation ministérielle d'exercice : la copie de la modification d'autorisation ministérielle d'exercice ainsi que l'extrait du Journal Officiel**
- **Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent**, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que vous remplissez les conditions de moralité ou d'honorabilité.
- **Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement** délivré par l'autorité auprès de laquelle vous étiez antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur certifiant que vous n'avez jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

* Particularité pour l'ancienne Tchécoslovaquie, Yougoslavie et Union Soviétique : contacter le CDOM

** Pour tout autre cas particulier : contacter le CDOM

► **Pour un transfert ou une réinscription d'un médecin de nationalité française**

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité

► **Pour un transfert ou une réinscription de médecins ressortissants d'un Etat étranger (UE ou hors UE)**

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (ou le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée pour une autorité compétente)
- **Si vous êtes ressortissant d'un Etat étranger : un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent**, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que vous remplissez les conditions de moralité ou d'honorabilité.



▶ ÉTAPE 2 – ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte gère l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale (assurance maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, assurance retraite, prestations familiales) ainsi que le recouvrement sur le territoire de Mayotte.

▶ ASSURANCE MALADIE

Tout médecin qui s'installe dans le secteur libéral doit déclarer et faire enregistrer son activité libérale auprès de l'Assurance Maladie.

▶ Pièces à fournir

- Notification d'inscription à l'ordre professionnel, notamment le numéro RPPS,
- Photocopie de la pièce d'identité lisible ou titre de séjour même si européen,
- Carte vitale ou attestation d'affiliation de la caisse de sécurité sociale,
- Relevé d'identité bancaire professionnel

▶ RECOUVREMENT

Après l'enregistrement auprès de la CSSM et **dans un délai de 8 jours**, vous devrez vous rendre à l'accueil du recouvrement où un gestionnaire vous recevra pour compléter votre dossier à l'adresse suivante :

Centre Kinga – 90, route Nationale 1
Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU

Il conviendra de remplir le CERFA n°117868*02

▶ Pièces à fournir

- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Attestation de sécurité sociale ou copie carte vitale
- Justificatifs d'adresse professionnelle et domicile

Votre dossier complet sera transmis à l'INSEE pour l'obtention d'un SIREN. L'INSEE fera un retour dans un délai de 10 jours pour l'attribution d'un compte cotisant.

Les appels de cotisations vous seront par la suite adressés.

Vous serez ainsi assujéti au Régime général des Travailleurs Indépendants Mahorais car le régime R.S.I n'est pas actuellement applicable sur le département de Mayotte.

▶ AUTRES FORMALITÉS

- Il n'y a pas de cotisation vieillesse à Mayotte (réglementation actuelle en instance d'évolution). Pour cela, il convient de vous rapprocher du Conseil De l'Ordre des médecins.
- Dans le cas où vous emploieriez du personnel (secrétaire médical par exemple), un compte employeur vous sera également attribué après déclaration de celui-ci (Déclaration Préalable à l'Embauche) ce dernier obéissant aux règles de droit commun du régime général.
- Tous les professionnels de santé exerçant à titre libéral, de même que les sociétés qu'ils peuvent former, doivent avoir une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des actes qu'ils pratiquent.



Service Relations avec
les professionnels de santé

CONTACT

☎ 02 69 61 91 91

✉ rps@css-mayotte.fr

📍 Centre Kinga
90, route Nationale 1
Kawéni – BP 84
97600 MAMOUDZOU

HORAIRES D'OUVERTURE

Accueil uniquement sur RDV
du Lundi au Jeudi de 7h30 à
14h00 et le Vendredi de 7h30
à 12h00.

Envoyer les demandes de RDV
à rps@css-mayotte.fr avec le
motif du RDV.



LES AIDES À L'INSTALLATION POUR LES MÉDECINS LIBÉRAUX

Le zonage pluri professionnel du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) Mayotte-Réunion classe l'ensemble du territoire de Mayotte en zone très sous-dotée en médecins. La nouvelle convention médicale 2016 vise à faciliter l'accès aux soins en améliorant des mesures afin d'équilibrer la répartition géographique des médecins. Elle donne droit également à une aide financière pour faciliter l'installation des médecins en zone insuffisamment pourvue.

▶ LES AIDES CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE

▶ LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS (CAIM)

▶ C'est pour qui ?

Les médecins de secteur 1 ou adhérents CAS puis OPTAM (dispositifs de maîtrise des dépassements), installés en zone sous-dotée depuis moins d'un an. Les médecins qui s'installent dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante.

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à favoriser l'installation de médecins dans les zones sous-dotées et aide à financer les investissements nécessaires à cette installation (locaux, équipements, charges diverses...) – activités en groupe, Equipe de Soins Primaires (ESP), Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

▶ Quelles sont les conditions ?

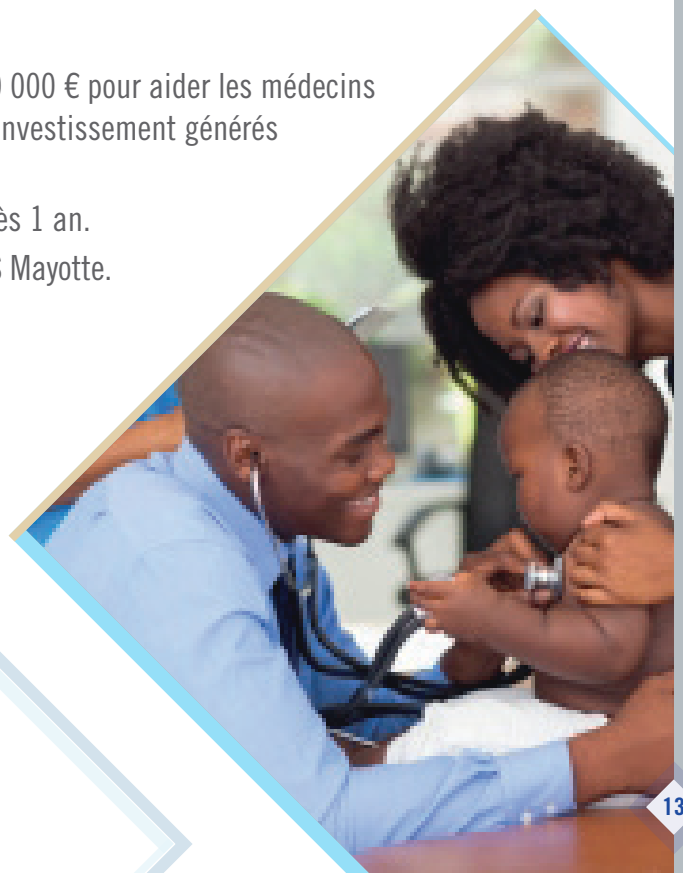
- Contrat de 5 ans, non renouvelable
- Exercer en secteur 1 ou en secteur 2 (OPTAM ou OPTAM-CO à partir de 2017)
- Exercer une activité libérale au minimum 2,5 jours par semaine
- Exercer au sein d'un groupe entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel
- Ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou une équipe de soins primaires (EPS)
- Exercer dans la zone pendant au moins cinq ans à compter de la date d'adhésion

▶ Quels sont les avantages ?

Une aide forfaitaire significativement accrue, d'un montant de 60 000 € pour aider les médecins (secteur 1 et adhérents CAS puis OPTAM) à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.

Aide forfaitaire versée en 2 fois : 50% à l'installation et 50% après 1 an.

Le contrat est signé entre le praticien, la CSS de Mayotte, et l'ARS Mayotte.



▶ LES AIDES CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE

▶ LE CONTRAT DE TRANSITION POUR LES MÉDECINS (COTRAM)

▶ C'est pour qui ?

Les médecins conventionnés âgés de 60 ans et plus, installés en zone sous-dotée (ZIP), accueillant au sein de leur cabinet, un médecin âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné.

▶ En quoi ça consiste ?

Lorsqu'un médecin est en fin d'activité professionnelle dans une zone sous-dotée, ce contrat lui permet d'accueillir un médecin et de l'accompagner dans la reprise de son cabinet, en qualité d'associé ou de collaborateur.

▶ Quelles sont les conditions ?

- Contrat de 3 ans pour la préparation d'une cessation d'activité (renouvelable une fois)
- Engagement à accompagner un confrère de moins de 50 ans à s'installer en libéral dans votre cabinet

▶ Quel est l'avantage ?

Ce contrat attribue une aide à l'activité de 12% des honoraires (hors dépassements d'honoraires) dans la limite d'un plafond de 24 000 euros par an. Le contrat est signé entre le praticien, la CSS de Mayotte, et l'ARS Mayotte.

▶ LE CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES MÉDECINS (COSCOM)

▶ C'est pour qui ?

Les médecins conventionnés déjà installés en zone sous-dotée (ZIP) et impliqués dans une démarche d'exercice coordonné (soit par un exercice groupé, soit en participant à une équipe de soins primaires ou à une communauté professionnelle territoriale de santé).

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat a pour objet de soutenir l'activité des médecins lorsqu'ils sont installés en zone sous-dotée (secteur 1 ou 2) et qu'ils exercent en groupe, en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou en équipe de soins primaires (ESP).

▶ Quelles sont les conditions ?

- Contrat de 3 ans renouvelable par tacite reconduction

▶ Quels sont les avantages ?

- Valorisation forfaitaire annuelle de 6 000 euros.
- Exercice partiel dans un hôpital de proximité (1 500 euros par an)
- Accueil d'un étudiant stagiaire interne ou externe dans le cadre de stages en médecine de ville (360 euros/mois en plus de l'aide actuelle accordée).

Le contrat est signé entre le praticien, la CSS de Mayotte, et l'ARS Mayotte.



▶ LE CONTRAT DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE MÉDECIN (CSTM)

▶ C'est pour qui ?

Les médecins conventionnés installés hors d'une zone sous-dotée (ZIP).

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat veut encourager les médecins à consacrer une partie de leur activité libérale, au soutien de leurs confrères installés en zone sous-dotée.

▶ Quelles sont les conditions ?

- Contrat de 3 ans, renouvelable tacitement
- 10 jours minimum/an (contre 28 précédemment)

▶ Quels sont les avantages ?

- +12 % sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 24 000€/an)
- Prise en charge, par l'ARS à Mayotte, des frais liés aux déplacements dans ces zones

Le contrat est signé entre le praticien, la CSS de Mayotte, et l'ARS Mayotte.

▶ LES AIDES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT

▶ LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC (CESP)

▶ C'est pour qui ?

- Les étudiants en médecine, dès leur 2^{ème} année
- Les internes de médecine
- Les étudiants en odontologie, dès leur 1^{ère} année

▶ En quoi ça consiste ?

Ce dispositif a vocation à inciter les installations en zone sous-dense. Il ouvre droit à une allocation mensuelle brute d'un montant de 1 200€ pendant les études. En contrepartie, les bénéficiaires de l'allocation s'engagent à exercer leurs futures fonctions dans des lieux où l'offre de soins est insuffisante. La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation et est, au minimum, de 2 ans.

▶ Quels sont les avantages ?

- Une dimension sociale par l'aide au financement des études,
- Une dimension citoyenne pour développer l'attractivité de l'exercice de la médecine dans des territoires où la densité médicale est faible,
- Un suivi personnalisé tout au long des études
- Un accompagnement pour faciliter les démarches d'installation



▶ LE CONTRAT DE PRATICIEN TERRITORIAL MÉDICAL DE REMPLACEMENT (PTMR)

▶ C'est pour qui ?

- Les médecins généralistes remplaçants ayant soutenu leur thèse depuis moins de 3 ans
- Les étudiants en médecine générale autorisés à faire des remplacements
- Les assistants spécialistes à temps partiel au sein d'un établissement de santé

▶ En quoi ça consiste ?

Le dispositif de Praticien Territorial Médical de Remplacement (PTMR) vise à favoriser les remplacements de médecins généralistes dans les territoires considérés comme manquant de professionnels de santé.

S'adressant aux internes et aux jeunes médecins, la mesure favorise aussi une prise de contact avec l'exercice de la médecine générale.

Il vient s'ajouter à d'autres mesures prises dans le cadre du pacte territoire-santé en faveur de l'installation des médecins libéraux dans des territoires en tension, notamment PTMG et PTMA.

Il propose un appui administratif de la part des ARS à destination des jeunes remplaçants. Il offre aussi une rémunération complémentaire forfaitaire permettant de couvrir les périodes de disponibilité entre deux contrats ainsi qu'une garantie financière pour compenser les périodes de maladie, maternité et paternité sur le principe de ce qui a été mis en place pour le contrat PTMG.

▶ Quelles sont les conditions ?

- Exercer une activité de soins en tant que **praticien remplaçant** en zone sous-dense.
- Avoir réalisé un minimum de **5 000 consultations** de remplacement par an pour un exercice à plein temps et **2 500 pour un temps partiel**.
- **Le contrat est signé pour 12 mois, renouvelable par tacite reconduction**, la durée totale ne pouvant excéder 72 mois.
- Il n'est **pas cumulable** avec un contrat CESP ou PTMG.



► Quels sont les avantages ?

- Une dimension citoyenne pour développer l'attractivité de l'exercice de la médecine dans des territoires où la densité médicale est faible.
- Un contrat basé sur le volontariat et qui peut être rompu à tout moment.
- Une garantie de versement d'un complément annuel de rémunération si le minimum d'actes prévu au contrat est réalisé.
- Une garantie de versement d'un forfait en cas de congé maternité pendant toute la durée du congé réglementaire.
- Une garantie de versement d'un forfait en cas de congé paternité.
- Une garantie de versement d'un forfait en cas de congé maladie pendant 3 mois maximum, dès lors que l'arrêt est supérieur à 7 jours.
- Des engagements demandés au médecin se limitant à sa pratique quotidienne.
- Une rémunération forfaitaire complémentaire pour couvrir les périodes de disponibilité entre deux contrats, de **4 600 € pour un temps plein et de 2 300 € pour un temps partiel**.

► Quelle est la procédure ?

La signature du contrat, qui doit être conforme à un contrat type, se fait directement auprès du référent PTS2/ installation de l'ARS.

Le praticien adresse chaque trimestre à l'ARS une déclaration sur l'honneur avec le nombre de consultations réalisées à titre de remplacement, les dates de début et de fin de remplacement ainsi que le nom et le numéro RPPS du médecin remplacé.

Le praticien peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, ce qui remet en cause son droit au versement de la rémunération forfaitaire prévue par le contrat.



▶ LE CONTRAT DE PRATICIEN TERRITORIAL EN MÉDECINE GÉNÉRALE (PTMG)

▶ C'est pour qui ?

- Les médecins généralistes thésés, avec un projet d'installation en zone sous-dense
- Les médecins généralistes déjà installés en zone sous-dense, **depuis moins d'un an**, en cabinet libéral ou en qualité de collaborateur libéral.

▶ En quoi ça consiste ?

Le dispositif du praticien territorial de médecine générale (PTMG), a pour objet de favoriser l'installation des jeunes médecins et de faciliter l'exercice médical libéral dans les territoires fragiles, caractérisés par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins. Il s'applique à l'ensemble du territoire de Mayotte.

▶ Quelles sont les conditions ?

- Signer un contrat, d'une **durée maximale d'1 an**, renouvelable par tacite reconduction avec l'ARS Mayotte, par lequel il s'engage à implanter tout ou partie de son activité sur Mayotte, au tarif opposable.
- Justifier d'un seuil mensuel minimum d'activité de **165 consultations** de médecine générale au tarif opposable.
- **Pratiquer les tarifs opposables** (secteur 1).
- Votre contrat peut également comporter des **engagements individualisés**, tels que la participation :
 - à la permanence des soins ambulatoire,
 - à des actions de dépistage, de prévention, d'éducation à la santé...



► Quel sont les avantages ?

- Bénéficier d'une rémunération complémentaire qui est égale à la différence entre un montant plafond forfaitaire mensuel d'activité correspondant à 300 consultations de médecine générale au tarif opposable et les honoraires perçus par le praticien au cours de chaque mois civil.
- **Une garantie de rémunération**
 - Le praticien territorial de médecine générale bénéficie d'une rémunération mensuelle assurée de 6 900 euros brut pendant 2 ans.
 - Un complément de rémunération est versé au médecin si son activité ne lui permet pas d'atteindre le plafond de 6 900 euros brut (à condition de réaliser 165 consultations par mois au minimum correspondant à un chiffre d'affaires de 4 884 euros brut (29,60 euros × 165)).
- **Une protection sociale étendue**

Un dispositif de protection sociale est assuré après 3 mois d'activité et à la condition d'avoir réalisé au minimum les 165 consultations :

 - **pour tout arrêt de travail supérieur à 7 jours**, un complément de rémunération est maintenu pendant 3 mois à hauteur de 1 552,50 euros brut ;
 - **en cas de congé maternité et pendant toute la durée de ce dernier**, un complément de rémunération de 3 105 euros brut est versé au praticien en plus des revenus de remplacement.



▶ LE CONTRAT DE PRATICIEN TERRITORIAL DE MÉDECINE AMBULATOIRE (PTMA)

▶ C'est pour qui ?

- Les médecins généralistes ou spécialistes thésés avec un projet d'installation en zone sous-dense
- Les médecins généralistes ou spécialistes installés, dans des territoires manquant de professionnels, après le 1^{er} janvier 2015 (application à l'ensemble du territoire de Mayotte)
- Conventionnés secteur 1 ou adhérents au contrat d'accès aux soins

▶ En quoi ça consiste ?

Le dispositif de Praticien Territorial de Médecine Ambulatoire (PTMA) vise à favoriser l'installation et la fidélisation des jeunes médecins généralistes et spécialistes libéraux dans les territoires fragiles, caractérisés par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins. Il s'applique à l'ensemble du territoire de Mayotte.

▶ Quelles sont les conditions ?

- Être installé en zone sous-dense après le 1^{er} janvier 2015
- Signer un contrat pour 3 ans, renouvelable une fois.
- Respecter les tarifs opposables (secteur I), ou adhérer au contrat d'accès aux soins instauré par la convention nationale, pour les professionnels autorisés à pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels
- Réaliser au cours de l'un des 3 derniers mois précédant l'interruption d'activité pour cause de maternité/paternité, une activité libérale correspondant à un minimum de 165 consultations par mois, soit 4884 € pour un généraliste (29,60€ x 165) et 4620 € pour un spécialiste (hors permanence des soins)
- Prévoir son remplacement pendant la période d'interruption de son activité

▶ Quels sont les avantages ?

Une rémunération forfaitaire complémentaire est versée après 3 mois d'activité en tant que PTMA et à la condition d'avoir réalisé au minimum les 165 consultations au cours d'un de ces trois mois :

- En cas de congé maternité et dans la limite de trois mois, un complément mensuel de rémunération de 3 105€* brut est versé au praticien.
- En cas de congé paternité, ce complément est de 1 138€ brut (soit un complément de rémunération égal à 36% de la rémunération mensuelle forfaitaire versée pour le congé maternité, correspondant aux 11 jours légaux de congé pour cause de paternité)
- En cas de congé maladie supérieur à 7 jours et dans la limite de trois mois, un complément mensuel de rémunération est versé au praticien à hauteur de 1 552,50€ brut
- Pour une activité de 9 demi-journées par semaine ou plus.

Il ouvre droit, pendant **6 ans maximum**, à des avantages en termes de protection sociale.

Le contrat comporte également des engagements individualisés, qui peuvent porter sur les modalités d'exercice, des actions d'amélioration des pratiques, des actions de dépistage, de prévention et d'éducation à la santé et des actions destinées à favoriser la continuité des soins et la permanence des soins.

▶ Quelle est la procédure ?

La signature se fait directement auprès du référent PTS2/installation de l'ARS.

Le médecin adresse chaque mois à l'ARS une déclaration contenant le nombre de consultations réalisées ainsi que les honoraires perçus sur la même période (puis tous les 3 mois après 6 mois de contrat).

Le médecin peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, ce qui remet en cause son droit au versement de la rémunération forfaitaire prévue par le contrat.

MÉDECIN LIBÉRAL

Mayotte rencontre un déficit majeur en offre de soins libérale du fait de la faible démographie médicale et paramédicale et du turn-over important de ces professionnels. Cette problématique impacte le fonctionnement du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM), et notamment le service des urgences.

► AIDES À L'INSTALLATION DU CABINET MÉDICAL

Afin de favoriser la venue des médecins libéraux sur le territoire, une aide financière individuelle à l'installation peut être proposée par l'ARS, en complément des aides nationales.

Cette aide doit permettre au professionnel de santé de développer, ajuster ou compléter son installation par l'acquisition de moyens techniques. Ce soutien est versée en une fois, sur présentation de factures.

► AIDES À L'ACQUISITION, LA CONSTRUCTION, ET L'AMÉNAGEMENT DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Dans le cas d'acquisition, de construction, et d'aménagement de locaux professionnels, alors détenus par le praticien, ou mis à disposition par des collectivités publiques, l'ARS peut également accompagner financièrement l'assistance au projet, voire les investissements pour les locaux publics, en complémentarité alors d'autres fonds.

- Les médecins généralistes remplaçants ayant soutenu leur thèse depuis moins de 3 ans
- Les étudiants en médecine générale autorisés à faire des remplacements
- Les assistants spécialistes à temps partiel au sein d'un établissement de santé





**Vous êtes
SAGE-FEMME**

LES DÉMARCHES POUR S'INSTALLER À MAYOTTE

▶ ÉTAPE 1 - INSCRIPTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Nul ne peut exercer la profession de sage-femme s'il n'est inscrit à un tableau de l'Ordre des sages-femmes tenu par les conseils départementaux (art. L. 4111-1 du code de la santé publique).

Vous pouvez télécharger sur le site internet <http://www.ordre-sages-femmes.fr/> la déclaration d'installation en libéral située dans la rubrique « mettre à jour sa situation à l'Ordre ». Si l'activité libérale de sage-femme se situe dans un autre département que celui où se situe le conseil départemental où vous êtes inscrit, vous devez télécharger la déclaration d'installation en libéral ainsi que le formulaire de changement de situation et indiquer sur ces documents que vous souhaitez procéder à la radiation du tableau du conseil départemental auprès duquel vous êtes inscrit et procéder à votre inscription au tableau du conseil départemental du lieu où se situe votre nouvelle activité libérale.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes statue sur la demande dès réception du dossier complet.

▶ PIÈCES À FOURNIR

- Copie du diplôme
- Pièce d'identité
- Fiche de renseignement (à télécharger sur le site)
- La demande d'inscription et code déontologie (à télécharger sur le site)

Il peut s'agir :

- soit d'une **première inscription** : l'inscription et les démarches doivent être faite en ligne
- soit d'un **transfert** : vous pouvez effectuer ces démarches en ligne

Le conseil départemental disposant d'un **délai de 3 mois à compter de la réception de la demande** afin de statuer sur votre inscription.



Les originaux des documents seront à présenter lors de l'entretien.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

CONTACT

☎ 06 39 25 33 80

✉ cd976@ordre-sages-femmes.fr

📍 BBP 742, ZI Kawéni
97600 Mamoudzou



▶ ÉTAPE 2 – ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte gère l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale (assurance maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, assurance retraite, prestations familiales) ainsi que le recouvrement sur le territoire de Mayotte.

▶ ASSURANCE MALADIE

Une sage-femme qui s'installe dans le secteur libéral doit déclarer et faire enregistrer son activité libérale auprès de l'Assurance Maladie.

▶ Pièces à fournir

- Notification d'inscription à l'ordre professionnel, notamment le numéro RPPS
- Photocopie de la pièce d'identité ou titre de séjour même si européen
- Carte vitale ou attestation d'affiliation de la caisse de sécurité sociale
- Relevé d'Identité Bancaire professionnel

▶ RECOUVREMENT

Après l'enregistrement auprès de la CSSM et dans un délai de 8 jours, vous devrez vous rendre à l'accueil du recouvrement où un gestionnaire vous recevra pour compléter votre dossier à l'adresse suivant :

Centre Kinga - Kawéni – 97600 MAMOUDZOU

Il conviendra de remplir le CERFA n°117868*02

▶ Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Attestation de sécurité sociale ou copie carte vitale
- Justificatif de domicile

Les documents peuvent être transmis par mail à la Plate-Forme des Services qui transmettra au service compétent : pfs.cssm@css-mayotte.fr

Votre dossier complet sera transmis à l'INSEE pour l'obtention d'un SIREN. L'INSEE fera un retour dans un délai de 10 jours pour l'attribution d'un compte cotisant.



Service Relations avec
les professionnels de santé

CONTACT

☎ 02 69 61 91 91

✉ rps@css-mayotte.fr

📍 Centre Kinga
90, route Nationale 1
Kawéni – BP 84
97600 MAMOUDZOU

HORAIRES D'OUVERTURE

Accueil uniquement sur RDV
du Lundi au Jeudi de 7h30 à
14h00 et le Vendredi de 7h30
à 12h00.

Envoyer les demandes de RDV
à rps@css-mayotte.fr avec le
motif du RDV.

LES AIDES À L'INSTALLATION POUR LES SAGES-FEMMES

▶ LES AIDES CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE

La convention nationale des sages-femmes comporte un dispositif d'aides financières incitatives à l'installation ou au maintien en exercice libéral dans les zones qualifiées de « très sous-dotées » en offre de sages-femmes, **comme pour le département de Mayotte**. Ce dispositif se traduit par la formalisation de contrats incitatifs pour cette profession.

▶ LE CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDES À L'INSTALLATION POUR LES SAGES-FEMMES

▶ C'est pour qui ?

Toute sage-femme libérale conventionnée qui s'installe dans une zone très sous-dotée pour une activité libérale d'au moins 2 jours/semaine.

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par le biais d'aides financières, pour les investissements nécessaires à cette activité.

▶ Quelles sont les conditions ?

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'avenant conventionnel ;
- Exercer pendant une **durée minimale de cinq ans** dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée »
- Réaliser un minimum de **deux jours d'activité libérale** par semaine la première année et **trois jours par semaine** les années suivantes ;
- Recourir autant que possible au **remplacement** en cas d'activité individuelle, afin d'assurer la continuité des soins durant les absences.

▶ Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national majoré de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte.

D'un montant de 33 600 euros, elle est versée en 3 fractions :

- 11 400 euros à la signature du contrat
- 11 400 euros à la date anniversaire du contrat au titre de la deuxième année
- 3 600 euros par année restante (x 3), versés avant les 30 avril des années civiles suivantes



▶ LE CONTRAT TYPE D'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES

▶ C'est pour qui ?

Toute sage-femme libérale **débutant son activité professionnelle** en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

▶ En quoi ça consiste ?

Le contrat a pour objet de favoriser la 1ère installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées ».

▶ Quelles sont les conditions ?

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'avenant conventionnel ;
- Exercer pendant **une durée minimale de cinq ans dans la zone** « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- Réaliser un minimum de **deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes** ;
- Recourir autant que possible au **remplacement** en cas d'activité individuelle, afin d'assurer la continuité des soins durant les absences.

▶ Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national majoré de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte. Un montant de 45 600 euros est versé pour accompagner les sages-femmes dans cette période de fort investissement, généré par les frais d'installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.). Cette aide est versée en 3 fractions :

- 17 400 euros à la signature du contrat puis
- 17 400 euros à la date anniversaire du contrat au titre de la deuxième année
- 3 600 euros par année restante (x 3), versés avant les 30 avril des années civiles suivantes



▶ LE CONTRAT TYPE D'AIDE DU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES

▶ C'est pour qui ?

Toute sage-femme libérale **conventionnée, installée dans une zone « très sous-dotée »**.

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées », individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

▶ Quelles sont les conditions ?

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'avenant conventionnel ;
- Exercer pendant **une durée minimale de cinq ans dans la zone** « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- Percevoir des **honoraires minimum équivalent à 5 % des honoraires moyens de la profession en France** ;
- En cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes **remplaçantes**, assurant la continuité des soins en son absence.

▶ Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national majoré de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte. D'un montant de 10 800 euros, cette aide est versée en 3 fois : 3 600 euros par année, à la signature et avant les 30 avril des années civiles suivantes.



LES AIDES SPÉCIFIQUES À L'ARS MAYOTTE

SAGE-FEMME

Mayotte rencontre un déficit majeur en offre de soins libérale du fait de la faible démographie de sage-femme. Cette problématique impacte le fonctionnement du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM).

▶ AIDES À L'INSTALLATION DU CABINET DE SAGE-FEMME

Afin de favoriser la venue des sages-femmes sur le territoire, une aide financière individuelle à l'installation peut être proposée par l'ARS, en complément des aides nationales.

Cette aide doit permettre au professionnel de santé de développer, ajuster ou compléter son installation par l'acquisition de moyens techniques. Ce soutien est versée en une fois, sur présentation de factures.



**Vous êtes
CHIRURGIEN-DENTISTE**

LES DÉMARCHES POUR S'INSTALLER À MAYOTTE

▶ ÉTAPE 1 - INSCRIPTION AU CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES (CIOCD)

La demande d'inscription au tableau se fait directement auprès du conseil départemental du lieu de résidence professionnelle, ou à défaut, du lieu de résidence privée, sur présentation du curriculum vitae dûment rempli, accompagné d'un dossier comportant les documents mentionnés à l'article R.4112-1 du Code de la santé publique.

Concernant votre inscription, contactez le secrétariat de CIOCD afin de vérifier les dispositions suivantes :

- article R. 4113-4 du Code de la santé publique : "l'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur".
- article L 4113-4 du Code de la Santé publique : "l'inscription peut cependant être refusée si les conventions comportent des engagements incompatibles avec les règles déontologiques ou susceptibles de priver le praticien de son indépendance professionnelle"

▶ PIÈCES À FOURNIR

- Diplôme de Docteur en chirurgie-dentaire (ou attestation provisoire du diplôme)
- Curriculum vitae (document remis par le conseil département de l'Ordre)
- Photocopie de la carte nationale d'identité/du passeport en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance
- Pour un naturalisé : joindre la copie de l'ampliation du décret de naturalisation
- Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre
- Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen



**CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES
CHIRURGIENS-DENTISTES**

CONTACT

☎ 02 62 21 94 14

✉ reunion@oncd.org

📍 5-E Résidence la Rivière
97400 SAINT-DENIS

Le cas échéant :

- une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;
- copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction, faite par un traducteur agréé, de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés par l'article L. 4111-1 : la copie doit être certifiée conforme.
- lorsque le diplôme a été délivré par un Etat membre de la communauté européenne, de l'espace économique Européen ou de la Suisse, il doit être accompagné, le cas échéant, soit d'une attestation de conformité, soit d'une attestation de droits acquis, soit de la copie de l'autorisation ministérielle d'exercice ;
- lorsque le diplôme a été délivré par un Etat tiers, il doit être accompagné d'une copie de l'autorisation ministérielle d'exercice
- Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ; Pour les Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une attestation de moins de trois mois est exigé ;

Il peut s'agir :

- soit d'une **première inscription**
- soit d'un **transfert**

Le Conseil de l'ordre statue dans les conditions prévues à l'article R. 4112-2 et dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prorogé lorsqu'une expertise a été ordonnée par cette instance.



▶ ÉTAPE 2 – ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte gère l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale (assurance maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, assurance retraite, prestations familiales) ainsi que le recouvrement sur le territoire de Mayotte.

▶ ASSURANCE MALADIE

Tout chirurgien-dentiste qui s'installe dans le secteur libéral doit déclarer et faire enregistrer son activité libérale auprès de l'Assurance Maladie.

▶ Pièces à fournir

- Notification d'inscription à l'ordre professionnel, notamment le numéro RPPS
- Photocopie de la pièce d'identité ou titre de séjour même si européen
- Carte vitale ou l'attestation de la caisse de sécurité sociale
- Relevé d'identité bancaire professionnel
- Pièce d'identité
- Attestation de sécurité sociale ou copie carte vitale
- Justificatif de domicile

▶ RECOUVREMENT

Après l'enregistrement auprès de la CSSM et dans un délai de 8 jours, vous devrez vous rendre à l'accueil du recouvrement où un gestionnaire vous recevra pour compléter votre dossier à l'adresse suivant :

CSS de Mayotte – Centre Kinga
90 route Nationale 1 – Kawéni
97600 Mamoudzou

Il conviendra de remplir le CERFA n°117868*02

Les pièces justificatives peuvent être transmises par mail à la Plate-Forme des Services qui transmettra au service compétent : pfs.cssm@css-mayotte.fr ou par courriel : rps@css-mayotte.fr

Votre dossier complet sera transmis à l'INSEE pour l'obtention d'un SIREN. L'INSEE fera un retour dans un **délai de 10 jours** pour l'attribution d'un compte cotisant.



Service Relations avec
les professionnels de santé

CONTACT

☎ 02 69 61 91 91

✉ rps@css-mayotte.fr

📍 Centre Kinga
90, route Nationale 1
Kawéni – BP 84
97600 MAMOUDZOU

HORAIRES D'OUVERTURE

Accueil uniquement sur RDV
du Lundi au Jeudi de 7h30 à
14h00 et le Vendredi de 7h30
à 12h00.

Envoyer les demandes de RDV
à rps@css-mayotte.fr avec le
motif du RDV.

LES AIDES À L'INSTALLATION POUR LES CHIRURGIENS-DENTISTES

▶ LES AIDES CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE

▶ LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES

▶ C'est pour qui ?

Tout chirurgien-dentiste libéral conventionné s'installant ou installé dans une zone «très sous dotée» et s'engageant à y exercer pour la durée du contrat. Sont concernés par ce contrat : les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal, soit à titre individuel, soit en groupement.

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le versement d'une aide forfaitaire. Cette aide vise à accompagner les investissements générés par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

▶ Quelles sont les conditions ?

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention Nationale des chirurgiens-dentistes ;
- **Exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées »** pendant toute la durée du contrat
- **Informers la caisse** du ressort de son cabinet principal **sans délai de toute intention de cesser son activité**

▶ Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national, majorée de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte.

Un montant de 30 000 euros peut être versé, pour accompagner les chirurgiens-dentistes dans cette période de fort investissement ainsi, généré par leur installation à titre libéral dans ces zones « très sous dotées » (locaux, équipements, charges diverses, etc.). Cette aide est versée en 1 fois à la signature du contrat.

▶ LE CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES CHIRURGIENS-DENTISTES

▶ C'est pour qui ?

Les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'Agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupement

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le versement d'une aide forfaitaire. Cette aide vise à limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

► Quelles sont les conditions ?

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'avenant conventionnel ;
- Venir **exercer et/ ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;**
- **Informers la caisse** du ressort de son cabinet principal **sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.**

► Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national, majorée de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte.

D'un montant de 3 600 euros par année au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels. Cette aide est versée chaque année du contrat avant le 30 avril de l'année civile.



LES AIDES SPÉCIFIQUES À L'ARS MAYOTTE

CHIRURGIEN-DENTISTE

Mayotte rencontre un déficit majeur en offre de soins libérale du fait de la faible démographie de chirurgiens-dentistes.

► AIDES À L'INSTALLATION D'UN CABINET DENTAIRE

Afin de favoriser la venue des chirurgiens-dentistes sur le territoire, une aide financière individuelle à l'installation peut être proposée par l'ARS, en complément des aides nationales. Cette aide doit permettre au professionnel de santé de développer, ajuster ou compléter son installation par l'acquisition de moyens techniques. Ce soutien est versée en une fois, sur présentation de factures.





**Vous êtes
MASSEUR-
KINÉSITHÉRAPEUTE**

LES DÉMARCHES POUR S'INSTALLER À MAYOTTE

► ÉTAPE 1 - INSCRIPTION AU CONSEIL INTER DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Tout masseur-kinésithérapeute a l'obligation de faire enregistrer ses diplômes dans le mois qui suit sa prise de fonction auprès de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de son département, quel que soit son mode d'exercice (libéral, salarié ou mixte). La demande d'inscription doit être adressée au Président du Conseil-interdépartemental de l'ordre Réunion/Mayotte qui a 3 mois pour statuer.

Dans le cadre de votre transfert de dossier vers le département de Mayotte, vous devez effectuer votre demande de radiation auprès de votre ancien Conseil de l'Ordre, le transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception.

► PIÈCES À FOURNIR

Il est nécessaire d'accomplir les démarches en vue de votre pré-inscription. Celle-ci permet d'alimenter la base de données constitutive du Tableau de l'Ordre elle sert de base pour les Conseils Départementaux pour procéder à la formalité d'inscription. Les démarches s'effectuent sur le site suivant : <http://reunionmayotte.ordremk.fr/je-suis-kinesitherapeute/formalites-administratives>

Pour une première inscription

- Un dossier complet de demande d'inscription comprenant :
- Déclaration de consentement
- Une déclaration sur l'honneur
- Curriculum Vitae
- Justificatif d'identité en cours de validité
- Diplôme d'État (ou attestation de réussite) / autorisation d'exercer en France
- Contrat d'exercice si vous en avez un
- Une attestation d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité
- Justificatif de domicile
- Photo d'identité
- Un extrait de casier judiciaire pour les ressortissants étrangers

Pour une demande de transfert

- Une attestation de radiation de votre département d'origine
- Un justificatif d'adresse sur Mayotte
- Vos contrats d'exercice (remplacement ou collaboration...) et tout contrat en rapport avec votre exercice (bail, RCP...)
- Un CV
- Une déclaration d'absence de condamnation

Une attestation de dépôt de demande d'inscription au tableau de l'Ordre de La Réunion - Mayotte vous sera alors fournie, celle-ci ne sera valable que 3 mois.



**CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**

CONTACT

☎ 02 62 21 94 14

✉ reunion@oncd.org

📍 Centre d'affaires le Savanna
4 Rue Jules Thirel
97460 Saint-Paul



Le dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposé au bureau sur rendez-vous (pour un traitement plus rapide)

▶ ÉTAPE 2 - ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE

Tout masseur-kinésithérapeute doit se déclarer et faire enregistrer son activité auprès de l'Assurance Maladie :

- En cas d'exercice libéral : indiquer à la CSSM son numéro RPPS et son adresse professionnelle.
- En cas d'exercice salarié : indiquer à la CSSM le nom, l'adresse, la qualité de son employeur, son propre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale et son numéro RPPS.

Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux demanderont des feuilles de soins pré-identifiées, des feuilles de demande d'entente préalable maladie.

▶ ASSURANCE MALADIE

Tout kinésithérapeute dispose d'un mois pour faire savoir à la Caisse s'il refuse d'exercer dans le cadre conventionnel.

▶ Pièces à fournir

- Photocopie de l'attestation d'inscription fournie par le CDOMK de la Réunion-Mayotte
- Un justificatif de domicile personnel et du cabinet
- Photocopie de la pièce d'identité lisible ou titre de séjour même si européen
- Photocopie carte vitale ou l'attestation d'affiliation de la caisse de sécurité sociale
- Relevé d'identité bancaire professionnel

▶ RECOUVREMENT

Après l'enregistrement auprès de la CSSM et dans un délai de 8 jours, vous devrez vous rendre à l'accueil du recouvrement où un gestionnaire vous recevra pour compléter votre dossier à l'adresse suivant :

Centre Kinga - Kawéni – 97600 MAMOUDZOU

Il conviendra de remplir le CERFA n°117868*02

▶ Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Attestation de sécurité sociale ou copie carte vitale
- Justificatif de domicile

Les documents peuvent être transmis par mail à la Plate-Forme des Services qui transmettra au service compétent : pfs.cssm@css-mayotte.fr

Votre dossier complet sera transmis à l'INSEE pour l'obtention d'un SIREN. L'INSEE fera un retour dans un délai de 10 jours pour l'attribution d'un compte cotisant.

▶ RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Inscription à la CARPIMKO - 6, place Charles de Gaulle
78882 Saint-Quentin-en-Yvelines – Tél. : 01 30 48 10 00

Elle doit intervenir dans un délai d'un mois après le début d'activité.



Service Relations avec
les professionnels de santé

CONTACT

☎ 02 69 61 91 91

✉ rps@css-mayotte.fr

📍 Centre Kinga
90, route Nationale 1
Kawéni – BP 84
97600 MAMOUDZOU

HORAIRES D'OUVERTURE

Accueil uniquement sur RDV
du Lundi au Jeudi de 7h30 à
14h00 et le Vendredi de 7h30
à 12h00.

Envoyer les demandes de RDV
à rps@css-mayotte.fr avec le
motif du RDV.

LES AIDES À L'INSTALLATION POUR LES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES

▶ LES AIDES CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE

▶ LE CONTRAT D'AIDE À LA CRÉATION DE CABINET DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

▶ C'est pour qui ?

Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone « sous dotée » ou « très sous dotée » pour son exercice principal, s'engage à exercer pendant 5 ans.

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

▶ Quelles sont les conditions ?

- Créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans une zone « très sous dotées » ou « sous dotée » pour toute la durée du contrat ;
- Réaliser un **minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes** les années suivantes, dont 50% réalisés de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée »,
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.
- En cas d'exercice individuel : recourir autant que possible à des masseurs-kinésithérapeutes remplaçants afin d'assurer la continuité des soins en son absence

▶ Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national, majorée de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte.

Un montant de 58 800 euros peut être versé pour accompagner les masseurs-kinésithérapeutes dans cette période de fort investissement, généré par leur installation, à titre libéral, dans ces zones « très sous dotées » ou « sous dotés » (locaux, équipements, charges diverses, etc). Cette aide est versée en 5 fois :

- 24 000 euros par année civile, versés pendant les 2 premières années
- 3 600 euros par an versés pour les 3 dernières années avant le 30 avril de l'année civile suivante



▶ LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

▶ C'est pour qui ?

Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installées depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone « sous dotées » ou « très sous dotées ». Ils s'engagent à exercer pendant 5 ans minimum. Exercice en groupe (contrat de SCP, de SEL, contrat collaboration libéral, contrat d'assistant libéral, exercice pluri-professionnel MSP, CDS)

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone « sous dotée » ou « très sous dotée », par le biais d'une aide financière.

▶ Quelles sont les conditions ?

Ce contrat est valable pour 5 ans non renouvelable et non cumulable :

- Justifier d'un **minimum de 2000 actes la 1^{ère} année et 3000 actes les annexes suivantes** ; 50% de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidents dans les zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».
- En cas d'exercice individuel : recourir autant que possible à des masseurs-kinésithérapeutes remplaçants afin d'assurer la continuité des soins en son absence.
- Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique des cabinets professionnels prévus dans l'avenant conventionnel.

▶ Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national, majorée de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte.

Un montant de 40 800 euros peut être versé pour accompagner les masseurs-kinésithérapeutes dans cette installation à titre libéral dans ces zones « très sous dotées » ou « sous dotés ». Cette aide est versée en 5 fois :

- 15 000 euros par année civile, versés pendant les 2 premières années, sur la base de 2000 actes minimums réalisés la 1^{ère} année et 3000 actes 2^{ème} année.
- 3 600 euros par an versés pour les 3 dernières années avant le 30 avril de l'année civile suivante

▶ LE CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

▶ C'est pour qui ?

Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés déjà installés en zones « sous dotées » ou « très sous dotées » et qui s'engage à maintenir leur activité pendant un délai minimum de 3 ans.

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « sous dotées » ou « très sous dotées », par le versement d'une aide individuelle. Les professionnels peuvent l'utiliser pour des investissements ou une formation. Elle contribue ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

▶ Quelles sont les conditions ?

Ce contrat est valable pour 3 ans, non cumulable avec les 2 contrats précédemment cités. Il est renouvelable par tacite reconduction.

- Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique des cabinets professionnels prévus à l'article 4.9 de l'avenant 5.
- 50% de l'activité doit être réalisés auprès de patients résidents dans la zone « sous dotées » ou « très sous dotées »
- En cas d'exercice individuel : recourir autant que possible à des masseurs-kinésithérapeutes remplaçants afin d'assurer la continuité des soins en son absence

▶ Quel sont les avantages ?

Une aide correspondant au montant national, majorée de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte. D'un montant de 3 600 euros par année au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels. Elle est versée chaque année pendant la durée du contrat, avant le 30 avril de l'année civile.

Mayotte rencontre un déficit majeur en offre de soins libérale du fait de la faible démographie de masseurs-kinésithérapeutes.

▶ AIDES À L'INSTALLATION DU CABINET DE KINÉSITHÉRAPEUTE

Afin de favoriser la venue des masseurs-kinésithérapeutes sur le territoire, une aide financière individuelle à l'installation peut être proposée par l'ARS, en complément des aides nationales.

Cette aide doit permettre au professionnel de santé de développer, ajuster ou compléter son installation par l'acquisition de moyens techniques. Ce soutien est versée en une fois, sur présentation de factures.



**Vous êtes
ORTHOPHONISTE**

LES DÉMARCHES POUR S'INSTALLER À MAYOTTE

▶ ÉTAPE 1 - INSCRIPTION AUPRÈS DE L'ARS

▶ ENREGISTREMENT DU DIPLÔME

Vous devez faire enregistrer votre diplôme auprès de l'Agence Régionale de Santé de votre lieu d'exercice afin de pouvoir être enregistré au répertoire national d'identification des professionnels de santé (ADELI). Cette étape est un préalable à la délivrance de votre carte de professionnel de santé (CPS).

▶ PIÈCES À FOURNIR

- Copie du diplôme
- Pièce d'identité ou titre de séjour même si européen

L'inscription au répertoire ADELI, s'effectue à distance, sans déplacement au service ADELI, par messagerie à l'adresse suivante :

ars-oi-adel-mayotte@ars.sante.fr



CONTACT

☎ 02 69 61 12 25

✉ ars-oi-adel-mayotte@ars.sante.fr

📍 Centre Kinga 90 route Nationale 1
Kawéni – BP 84
97600 Mamoudzou



▶ ÉTAPE 2 - ENREGISTREMENT AUPRÈS DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE

▶ ASSURANCE MALADIE

Tout orthophoniste qui s'installe dans le secteur libéral doit déclarer et faire enregistrer leur activité libérale auprès de l'Assurance Maladie.

▶ Pièces à fournir

- Photocopie recto verso du diplôme enregistré à l'ARS ;
- Attestation ADELI délivrée par l'ARS
- Justificatif de domicile du personnel et du cabinet
- Photocopie de la pièce d'identité ;
- Carte vitale ou attestation d'affiliation à une caisse de sécurité sociale;
- Relevé d'identité bancaire professionnel
- Justificatifs d'adresse du cabinet et du domicile

▶ RECOUVREMENT

Après l'enregistrement auprès de la CSSM et dans un délai de 8 jours, vous devez vous rendre à l'accueil du recouvrement où un gestionnaire vous recevra pour compléter votre dossier à l'adresse suivante :

Centre Kinga - Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

Il conviendra de remplir le CERFA n°117868*02

▶ Pièces à fournir

- Pièce d'identité,
- Attestation de sécurité sociale ou copie carte vitale
- Justificatif de domicile

Les documents peuvent être transmis par mail à la Plate-Forme des Services qui transmettra au service compétent : pfs.cssm@css-mayotte.fr

Votre dossier complet sera transmis à l'INSEE pour l'obtention d'un SIREN.

L'INSEE fera un retour dans un **délai de 10 jours** pour l'attribution d'un compte cotisant.



Service Relations avec
les professionnels de santé

CONTACT

☎ 02 69 61 91 91

✉ rps@css-mayotte.fr

📍 Centre Kinga
90, route Nationale 1
Kawéni – BP 84
97600 MAMOUDZOU

HORAIRES D'OUVERTURE

Accueil uniquement sur RDV
du Lundi au Jeudi de 7h30 à
14h00 et le Vendredi de 7h30
à 12h00.

Envoyer les demandes de RDV
à rps@css-mayotte.fr avec le
motif du RDV.

LES AIDES À L'INSTALLATION POUR LES ORTHOPHONISTES

▶ LES AIDES CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE

▶ LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES

▶ C'est pour qui ?

Les orthophonistes libéraux conventionnés, s'installant dans une zone « très sous-dotée » à compter de la publication des contrats types régionaux. L'installation peut avoir été réalisée dans l'année précédente de l'entrée en vigueur de ces contrats. Ils doivent s'engager à exercer pendant 5 années minimum.

▶ En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide financière pour les aider dans leurs investissements générés par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses).

▶ Quelles sont les conditions ?

Ce contrat est non renouvelable et non cumulable.

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- Exercer son activité libéral pendant 5 ans ;
- Exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- En cas d'exercice individuel : à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement supplémentaire : l'orthophoniste peut s'engager de manière optionnelle à accueillir et encadrer un étudiant stagiaire (stage de fin d'étude).

▶ Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national, majorée de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte.

D'un montant de 23 400 euros, pour accompagner les orthophonistes dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.). Cette aide est versée en 5 fois :

- 9 000 euros par année civile, versés pendant les 2 premières années
- 1 800 euros par an versés pour les 3 dernières années avant le 30 avril de l'année civile suivante

Dans le cadre de l'engagement optionnel pour l'accueil d'un étudiant, un versement de 150 euros par mois sera réalisé.



► LE CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES

► C'est pour qui ?

Les orthophonistes libéraux exerçant en zone « très sous-dotées » et s'engageant à y exercer 3 ans minimum. Les orthophonistes signataires d'un contrat à la première installation peuvent, à l'expiration de leur contrat de 5 ans, signer un contrat d'aide au maintien.

Ce contrat est renouvelable mais non cumulable.

► En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

► Quelles sont les conditions ?

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale – avenant N°16 ;
- Exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- En cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence

Engagement supplémentaire : l'orthophoniste peut s'engager de manière exceptionnelle à accueillir et encadrer un étudiant stagiaire orthophoniste pendant un stage de fin d'étude

► Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national, majorée de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte. D'un montant de 5 400 euros pour aider les orthophonistes à maintenir son activité professionnelle. L'orthophoniste bénéficie d'un versement de 1 800 euros par an pendant la durée du contrat, avant le 30 avril de l'année civile.

Dans le cadre de l'engagement optionnel pour l'accueil d'un étudiant, un versement de 150 euros par mois sera réalisé.



► LE CONTRAT DE TRANSITION

► C'est pour qui ?

Les orthophonistes libéraux âgés de 60 ans et plus, conventionnés et préparant la cession d'activité. Ils doivent être installés en zone « très sous dotées » et accueillir dans son cabinet, un orthophoniste libéral âgé de moins de 50 ans, qui demande son installation dans la zone, ou est nouvellement installé dans la zone depuis moins d'1 an.

► En quoi ça consiste ?

Ce contrat vise à préparer la cession d'activité des orthophonistes libéraux installés au sein des zones « très sous-dotées » et prêts à accompagner un orthophoniste, nouvellement installé dans leur cabinet, afin de valoriser le temps passé à l'appui et l'accompagnement dans le cadre de cette transition.

► Quelles sont les conditions ?

Contrat non cumulable mais renouvelable

- Être âgés de 60 ans et plus ;
- Être Installé dans une zone très sous-dotées définies au 1^{er} de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- Exercer une activité libérale conventionnée ;
- Accueillir au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.
- Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.
- Informer l'ARS et la CSSM en cas de cessation d'activité ou en cas de départ du confrère nouvellement installé.

► Quel sont les avantages ?

Une aide financière correspondant au montant national, majorée de 20% par décision du DGARS OI pour le territoire de Mayotte.

L'orthophoniste reçoit une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires conventionnés dans la limite d'un plafond fixé à 12 000 euros.



LES AIDES SPÉCIFIQUES À L'ARS MAYOTTE

ORTHOPHONISTE

Mayotte rencontre un déficit majeur en offre de soins libérale du fait de la faible démographie d'orthophonistes. Cette problématique impacte le fonctionnement établissements et services médicosociaux et sociaux.

► AIDES À L'INSTALLATION DU CABINET D'ORTHOPHONISTE

Afin de favoriser la venue des orthophonistes sur le territoire, une aide financière individuelle à l'installation peut être proposée par l'ARS, en complément des aides nationales. Versée en une fois sur présentation des devis, le professionnel doit présenter les factures une fois les achats réalisés



◆ La Caisse de Sécurité
Sociale de Mayotte
à l'écoute des
professionnels
de santé

Le service « relations avec les professionnels de santé » assure le lien entre les professionnels de santé de Mayotte et l'ensemble des services de la CSSM.

► LE CONSEILLER INFORMATIQUE ET SERVICE (CIS) DE LA CSSM VOUS ACCOMPAGNE

Son rôle est de contribuer au processus de modernisation et de simplification des échanges des données médico administratives informatisées avec la CSSM par l'accompagnement des professionnels de Santé (PS) à l'adhésion « Sésam vitale » et sur les télé services accessibles à la CSSM.

► SES MISSIONS PRINCIPALES

► Promouvoir et recruter de nouveaux utilisateurs des services dématérialisés

- **Présenter les services dématérialisés** de l'assurance maladie et du portail Espace Pro,
- **Assister le professionnel** lors du démarrage du service en l'accompagnant sur les premières utilisations,
- **Conseiller les publics** sur les conditions d'équipement et les modalités garantissant le respect des normes logicielles et matérielles définies.

► Fidéliser les utilisateurs

- **Apporter tous les conseils souhaités** sur l'utilisation des outils de facturation et des télé services (intégrés ou sous espace pro)
- **S'assurer de l'utilisation** effective et pérenne des services dématérialisés

Vous pouvez le contacter par courriel à l'adresse suivante :
cis.976@css-mayotte.fr

► LE DÉLÉGUÉ DE L'ASSURANCE MALADIE (DAM)

Le DAM vous rencontre dans le cadre de visites individuelles dans le cabinet pour vous informer :

- Sur l'actualité réglementaire
- Sur les campagnes de communication de l'assurance maladie
- Sur les différents services de la CSSM

D'une manière générale, le DAM vous accompagne dans l'atteinte de vos objectifs conventionnels. Ses coordonnées :
dam@css-mayotte.fr

Le service RPS assure également le suivi de la vie conventionnelle et le secrétariat des commissions paritaires locales (CPL).

Les CPL sont des instances de dialogue entre les professionnels de santé et l'assurance maladie qui ont pour objet de faciliter la mise en œuvre des mesures conventionnelles sur le territoire.

Elles conduisent également des analyses concernant l'évolution de la consommation des soins et les conditions d'accès aux soins des assurés.



Service Relations avec
les professionnels de santé

CONTACT

☎ 02 69 61 91 91

✉ rps@css-mayotte.fr

📍 Centre Kinga
90, route Nationale 1
Kawéni – BP 84
97600 MAMOUDZOU

HORAIRES D'OUVERTURE

Accueil uniquement sur RDV
du Lundi au Jeudi de 7h30 à
14h00 et le Vendredi de 7h30
à 12h00.

Envoyer les demandes de RDV
à rps@css-mayotte.fr avec le
motif du RDV.



VOTRE CONTACT : MADAME SAPHIE AHAMADA
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MAYOTTE

📞 02 69 61 83 07 📧 safi.ahamada@ars.sante.fr - 📍 Centre Kinga - 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 97600 MAMOUDZOU